

Règlement général

du 2 décembre 2004

du Gymnase intercantonal de la Broye (RGYB)

Le Conseil du Gymnase intercantonal de la Broye

Vu la Convention intercantonale du 9 décembre 2002 sur la création et l'exploitation du Gymnase intercantonal de la Broye ;

Compte tenu des réglementations fribourgeoises et vaudoises en vigueur ;

Arrête :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But

¹ Le présent règlement fixe les modalités générales d'application de la Convention intercantonale sur la création et l'exploitation du Gymnase intercantonal de la Broye (ci-après : la Convention).

² Il fixe en particulier l'organisation des études et des examens du Gymnase intercantonal de la Broye (ci-après : le Gymnase).

³ Un règlement du personnel et de la prévoyance professionnelle (ci-après : RPPP) est établi par le Conseil du Gymnase intercantonal de la Broye (ci-après : le Conseil), afin de préciser les modalités d'application de la Convention en matière de statut, de gestion du personnel et de prévoyance professionnelle.

⁴ Un règlement de gestion financière et du fonds de réserve (ci-après : RGFF) est établi par le Conseil. Il fixe les modalités d'application de la Convention en matière de gestion financière du Gymnase, notamment en ce qui concerne le fonds de réserve et son utilisation.

Art. 2 Désignation épïcène

Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin ou au masculin.

II. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

a) Organes

Art. 3 Bureau du Conseil

¹ Le Bureau du Conseil (ci-après : le Bureau) exerce les compétences qui lui sont dévolues par la Convention, en particulier à l'article 16, et par le présent règlement, le RPPP en matière de gestion du personnel et le RGFF en matière financière.

² Il assure les relations avec la Commission suisse de maturité, l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) et, le cas échéant, avec d'autres organes intercantonaux ou fédéraux de même niveau.

³ Le lien entre l'administration du canton de Fribourg ou celle du canton de Vaud et le Gymnase est assuré par le membre du Bureau du canton concerné.

Art. 4 Directeur

¹ Le directeur assume la direction administrative et pédagogique du Gymnase, selon les compétences qui lui sont dévolues par la Convention, en particulier à l'article 17, et par le présent règlement, le RPPP en matière de gestion du personnel et le RGFF en matière de gestion financière.

² Il est responsable envers le Conseil et son Bureau. Il prend les décisions que les règlements placent dans sa compétence.

³ Le directeur est tenu régulièrement au courant des travaux de la Conférence des recteurs des collèges fribourgeois et de la Conférence des directeurs des gymnases vaudois. Selon l'objet traité ou à sa demande, il peut participer à certaines de leurs séances.

⁴ Il réserve dans la mesure du possible une part de son temps à des tâches relevant de l'enseignement.

Art. 5 Adjoints de direction

a) Adjoints pédagogiques

¹ Les adjoints pédagogiques collaborent à la gestion pédagogique du Gymnase sous l'autorité et la responsabilité du directeur. Les adjoints pédagogiques assument en parallèle une charge d'enseignement, adaptée à l'importance de leurs autres tâches.

² Pour les élèves dont il assume la responsabilité, un adjoint pédagogique a notamment les attributions générales suivantes :

- établir et entretenir les contacts nécessaires avec les élèves et leurs parents, et suivre particulièrement les élèves en difficulté ;
- assurer la coordination de l'enseignement, aider et conseiller les maîtres dans leurs tâches d'instruction et d'éducation.

Art. 6 b) Administrateur

En qualité d'adjoint de direction, l'administrateur seconde le directeur dans la gestion administrative du Gymnase, notamment financière, selon le cahier des charges particulier qui lui est fixé.

Art. 7 Conférence des maîtres

¹ La Conférence des maîtres exerce les compétences qui lui sont dévolues par la Convention, en particulier à l'article 18, et par le présent règlement. Le contenu des délibérations est soumis au secret de fonction.

² La Conférence des maîtres concourt, avec le directeur, à la bonne marche du Gymnase. Le directeur la réunit au moins deux fois par année ou à la demande d'un cinquième des maîtres. En principe, elle siège en dehors du temps de classe.

Art. 8 Maître de classe

¹ Le maître de classe assume la responsabilité pédagogique et administrative de la classe qui lui est confiée.

² Il est l'interlocuteur privilégié des élèves de sa classe. Il connaît leur situation et leurs difficultés et assure en premier échelon le lien entre le Gymnase et leurs parents.

³ Pour le surplus, le cahier des charges-type est établi par le directeur après consultation de la Conférence des maîtres.

Art. 9 Conférence de classe

¹ La conférence de classe réunit tous les maîtres d'une classe sous la présidence du maître de classe ou éventuellement, selon l'objet traité, du directeur ou de l'un de ses adjoints pédagogiques. Le contenu des délibérations est soumis au secret de fonction.

² La conférence de classe examine la situation des élèves et assure la coordination de l'enseignement et de la discipline. Elle émet des préavis à l'intention du directeur, notamment en matière de promotion et de sanctions.

Art. 10 Assemblée des élèves

¹ L'Assemblée des élèves élit un comité exécutif dont les attributions sont notamment :

- organisation chaque année de l'élection du nouveau comité, selon les modalités fixées dans le règlement interne de l'Assemblée des élèves ;
- organisation du choix des élèves proposés comme représentants à la commission consultative, selon les modalités fixées dans le règlement interne de l'Assemblée des élèves ;
- représentation de l'Assemblée des élèves pour présenter au directeur un objet traité par cette dernière.

² En cas de vacance simultanée de tous les postes du comité, le directeur prend les mesures nécessaires à l'organisation de l'élection du comité.

³ Le comité exécutif peut, au nom de l'Assemblée des élèves, présenter au directeur un objet traité par l'Assemblée des élèves.

Art. 11 Commission consultative

¹ La Commission consultative exerce les compétences qui lui sont dévolues par la Convention, en particulier à l'article 21, et par le présent règlement.

² La Commission consultative est constituée de deux ou trois représentants des parents d'élèves, deux ou trois représentants des élèves choisis sur la proposition de leur Assemblée, deux ou trois représentants des maîtres du Gymnase, quatre à six représentants des autorités locales et d'un président désigné par le Conseil.

³ Le président la réunit en principe deux fois par année.

b) Collaborateurs**Art. 12** Personnel administratif

¹ Le Gymnase bénéficie du concours de collaborateurs administratifs, constituant un personnel adapté à la nature et à l'importance des tâches administratives découlant des missions du Gymnase.

² Les droits et devoirs des collaborateurs administratifs sont fixés par la Convention et le RPPP.

³ Une décision d'organisation précisant les fonctions et les taux d'occupation des collaborateurs administratifs du Gymnase est proposée par le directeur au Conseil pour adoption.

Art. 13 Maître

¹ Le maître a pour tâche principale d'assurer la formation des élèves qui lui sont confiés, selon les plans d'études adoptés. Il s'efforce d'atteindre les buts assignés à l'école, notamment par la qualité de son enseignement, son autorité et son comportement.

² Tout en veillant à l'égalité de traitement, le maître est attentif au respect de l'identité des élèves et à l'épanouissement de leur personnalité. Il les conseille dans leurs études tout en maintenant les exigences tant en matière de travail qu'en matière de comportement.

³ Les droits et devoirs du maître sont fixés par la Convention et le RPPP.

Art. 14 Coordination des enseignements

¹ Le maître collabore à la planification des programmes et à la coordination des objectifs et de l'évaluation pour une discipline ou pour un groupe de disciplines.

² Les formes de cette coordination sont définies en collaboration avec la Conférence des maîtres puis fixées par le directeur.

Art. 15 Participation à la vie de l'établissement

Chaque collaborateur du Gymnase, dans un esprit de collégialité avec ses collègues, participe à la vie de l'établissement dont il respecte et fait respecter les règles.

c) Services parascolaires et auxiliaires**Art. 16** Généralités

¹ Le Gymnase offre aux élèves des services parascolaires et auxiliaires, aussi ouverts, le cas échéant, aux collaborateurs du Gymnase.

² Ces services peuvent être exercés par des collaborateurs du Gymnase ou des organismes tiers mandatés à cette fin.

³ Le fonctionnement des services parascolaires et auxiliaires est placé sous la responsabilité générale du directeur. Il est chargé notamment de contrôler leur bon fonctionnement, l'atteinte des objectifs et le respect des mandats fixés. Il veille à la diffusion auprès des élèves des informations au sujet de chacun des services.

Art. 17 Aumônerie

L'aumônerie est exercée par les Eglises reconnues à la fois dans les deux cantons, selon les objectifs et les modalités fixés par la Convention d'aumônerie du Gymnase établie par le Conseil.

Art. 18 Médiation scolaire

¹ La médiation est organisée par le directeur, qui choisit le ou les médiateurs.

² Le ou les médiateurs sont associés aux travaux de leurs collègues des deux cantons.

Art. 19 Orientation professionnelle

Pour assurer l'information et l'orientation professionnelles des élèves, le Gymnase collabore avec les service ou office d'orientation professionnelle des deux cantons. Les élèves du Gymnase peuvent entre autres bénéficier des services offerts dans chacun des deux cantons dans ce domaine.

Art. 20 Santé

En matière de santé physique et psychique des élèves, le Gymnase s'inspire des mesures en vigueur dans les deux cantons et, le cas échéant, collabore avec les organismes cantonaux correspondants.

Art. 21 Bibliothèque – médiathèque

Le Gymnase offre un service de consultation et de prêt de documents aux élèves et aux collaborateurs du Gymnase.

Art. 22 Restaurant

¹ Un contrat, proposé par le directeur et ratifié par le Bureau, lie le Gymnase à l'exploitant du restaurant.

² Les relations avec le responsable du restaurant scolaire sont assurées par le directeur. Il a un droit de regard sur l'exploitation. Il approuve notamment la politique de prix pratiquée en se référant aux tarifs en vigueur dans les restaurants scolaires des deux cantons et l'horaire d'ouverture.

d) Relations avec les parents

Art. 23 Parents

a) Définition

Sont considérées comme parents, au sens de la Convention et du présent règlement, la ou les personnes qui exercent, directement ou par représentation, l'autorité parentale à l'égard d'un élève.

Art. 24 b) Relations

¹ Le Gymnase, par le biais de ses organes et ses collaborateurs, entretient des relations régulières avec les parents.

² Les parents sont tenus au courant du déroulement de la scolarité par le maître de classe, le directeur ou l'un de ses adjoints.

³ Lorsqu'un élève est majeur, sans demande expresse de la part de l'intéressé apportant la preuve que les parents ne répondent plus à l'obligation légale d'entretien, le Gymnase peut envoyer copie aux parents pour information :

- du bulletin annuel et des éventuels bulletins intermédiaires ;
- des décisions prises à la suite d'une demande de transfert ;
- de l'avis écrit de prise de mesures disciplinaires consistant en une exclusion, temporaire ou définitive.

Art. 25 c) Responsabilité

En demandant l'admission d'un élève mineur au Gymnase, les parents ou le représentant légal s'engagent à lui faire observer les règlements scolaires. Ils sont responsables de ses actes et notamment des dégâts matériels qu'il peut avoir commis ou dont la responsabilité lui incombe.

III. ÉLÈVES

Art. 26 Autonomie et responsabilité

¹ Dans le cadre de l'autonomie que développent les études secondaires supérieures, les élèves font preuve de sens des responsabilités, en travaillant avec sérieux et régularité, et de solidarité, en prenant une part active à la vie de leur classe et de l'établissement.

² Les élèves adoptent un comportement conforme au respect de la personne et favorisent le maintien d'un climat propice à l'étude dans l'école et dans leur classe.

Art. 27 Participation des élèves

¹ Le directeur – ou la ou les personnes désignées par lui – prend toutes les mesures utiles susceptibles d'intéresser les élèves à la vie de l'école, à l'organisation des études, aux activités culturelles, artistiques et sportives.

² Le directeur – ou la ou les personnes désignées par lui – informe les élèves notamment sur les objectifs généraux des voies d'études et de formation, sur les horaires de cours, sur l'organisation interne de l'établissement, sur les activités scolaires, les manifestations organisées dans le cadre de l'enseignement et les services scolaires et auxiliaires offerts aux élèves.

³ Le directeur – ou la ou les personnes désignées par lui – est attentif aux requêtes, suggestions et propositions formulées par les élèves, particulièrement dans le cadre de l'Assemblée des élèves ou de la Commission consultative. Le directeur les examine, en discute avec les intéressés et, s'il y a lieu, les informe de la suite donnée.

Art. 28 Fréquentation

a) Obligation

¹ Les élèves ont l'obligation de suivre tous les enseignements et de participer à toutes les activités avec régularité et ponctualité.

² Les maîtres contrôlent la présence des élèves au début de chaque leçon et en informent la direction, selon des modalités fixées par le directeur.

³ Lorsque les absences d'un élève sont si nombreuses et si longues qu'elles ne permettent pas de considérer qu'il a suivi régulièrement les cours, le directeur peut, après avoir pris l'avis de la conférence de classe, décider de ne pas lui établir de bulletin annuel (ou de bulletin trimestriel si l'élève est conditionnel) et de lui refuser la promotion ou l'accès aux examens de maturité gymnasiale ou de certificat.

Art. 29 b) Justification des absences

¹ Toute absence doit être justifiée par écrit, sous la signature de l'élève et, s'il est mineur, du détenteur de l'autorité parentale. Le directeur ou la personne désignée par lui en apprécie le motif.

² Une déclaration médicale peut être exigée.

³ Les absences sans motif valable et les arrivées tardives trop nombreuses sont punies par des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion dans les cas extrêmes, sous réserve qu'un avertissement écrit ait été préalablement notifié à l'intéressé.

Art. 30 c) Absence lors d'une épreuve

¹ Une absence sans motif valable à une épreuve annoncée entraîne l'attribution de la note 1.

² En cas d'absence justifiée, l'élève doit, sauf circonstances particulières, rattraper l'épreuve annoncée à laquelle il n'a pu se présenter. Son absence sans motif valable à la séance de rattrapage entraîne également l'attribution de la note 1.

Art. 31 d) Congés et dispenses

¹ Toute absence prévisible fait l'objet d'une demande préalable de congé écrite et motivée.

² Immédiatement avant ou après les vacances scolaires ou un jour férié, il n'est accordé de congé que dans des cas exceptionnels.

³ Le directeur peut accorder un congé jusqu'à concurrence d'un mois. Au-delà, le Bureau se prononce, sur le préavis du directeur. Le congé peut faire l'objet d'un travail compensatoire.

⁴ Le directeur peut accorder des dispenses de cours dans la mesure où elles ne nuisent pas à la formation de l'élève.

Art. 32 e) Etudes dans un autre établissement

Un élève peut être autorisé par le directeur à accomplir tout ou partie d'une année scolaire dans un autre établissement en Suisse ou à l'étranger. Le directeur fixe les conditions de réintégration dans le Gymnase et, le cas échéant, de validation de l'année.

Art. 33 f) Départ

Un élève ne peut quitter définitivement l'établissement sans déclaration écrite. S'il est mineur, elle est contresignée par le détenteur de l'autorité parentale.

Art. 34 Santé physique et psychique

L'ensemble des collaborateurs du Gymnase sont attentifs à la santé physique et psychique ainsi qu'aux difficultés personnelles des élèves.

Art. 35 Comportement inadéquat

Un élève dont le comportement ne donne pas satisfaction ou contrevient aux dispositions réglementaires encourt des sanctions disciplinaires, si les mesures éducatives sont inappropriées ou insuffisantes. Si les circonstances l'exigent, un élève peut être exclu d'une leçon.

Art. 36 Mesures éducatives

¹ Les mesures éducatives ont pour but d'améliorer l'attitude et le travail de l'élève concerné. Elles sont adaptées aux circonstances et à sa personnalité.

² Elles peuvent notamment prendre la forme d'entretiens, de travaux supplémentaires ou de tâches éducatives.

³ Les mesures éducatives ne font pas l'objet d'un avis exprès aux parents.

Art. 37 Mesures disciplinaires

a) Sanctions et compétences

¹ Les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

- la retenue, par le directeur ou l'un de ses adjoints pédagogiques ;
- la suspension des cours jusqu'à un mois, par le directeur, après avoir pris l'avis de la conférence de classe ;
- la suspension des cours de plus d'un mois, par le directeur, sur le préavis de la Conférence des maîtres ;
- l'exclusion définitive, par le Bureau, sur le préavis du directeur et de la Conférence des maîtres. Dans ce cas, l'élève ne peut plus rejoindre un collège fribourgeois ou un gymnase vaudois.

² L'exclusion définitive, sauf cas d'une gravité exceptionnelle, ne peut être prononcée que si elle a été précédée d'une menace d'exclusion.

Art. 38 b) Procédure

¹ L'autorité compétente établit les faits et rassemble les preuves pertinentes.

² Avant tout prononcé de sanction, l'élève concerné est entendu. Il en va de même des parents d'un élève mineur pour une suspension de cours de plus d'une semaine et l'exclusion définitive.

³ La suspension de cours et l'exclusion définitive font l'objet d'un avis écrit au représentant légal.

IV. FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL**Art. 39** Année administrative et année scolaire

a) Définition

¹ L'année administrative commence le 1^{er} août et finit le 31 juillet.

² Pour tenir compte de situations particulières, certains engagements de collaborateurs peuvent être décalés d'un mois par rapport à l'année administrative.

³ L'année scolaire compte trente-huit semaines de classe à partir de la rentrée fixée au dernier lundi d'août.

Art. 40 b) Vacances et congés

¹ Les dates des vacances scolaires sont fixées par le Bureau, d'entente avec le directeur.

² En plus des jours définis dans le RPPP comme assimilés à des dimanches pour l'ensemble des collaborateurs du Gymnase, les cours n'ont pas lieu :

- le vendredi qui suit l'Ascension ;
- le jour de la Fête Dieu ;
- le 8 décembre (Immaculée Conception).

Art. 41 Horaire de cours

¹ La période d'enseignement dure quarante-cinq minutes.

² Les leçons hebdomadaires sont réparties sur cinq jours, du lundi au vendredi. A titre exceptionnel, le samedi matin peut être utilisé ponctuellement, notamment pour des travaux supplémentaires, des retenues ou certains cours facultatifs.

Art. 42 Congé de classes

¹ Le directeur peut octroyer à une ou plusieurs classes un congé d'un jour au maximum lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

² Les congés d'une plus grande ampleur relèvent du Bureau, sur la proposition du directeur.

Art. 43 Activités scolaires hors cours

Durant l'année scolaire, un maximum de cinq jours consécutifs ou non peuvent être consacrés à des activités scolaires hors des cours proprement dits.

Art. 44 Activités extrascolaires

L'organisation, dans le cadre du Gymnase, de groupements, de réunions, de ventes de marchandises, de collectes d'argent ou de signatures ainsi que toute annonce ou communication affichée ou distribuée sont soumises à l'autorisation du directeur.

Art. 45 Interdiction de toutes les formes de propagande idéologique et de publicité

Toutes les formes de propagande idéologique et de publicité sont interdites dans l'enceinte du Gymnase, sauf exceptions justifiées par l'intérêt général.

Art. 46 Liens avec les administrations et les institutions des deux cantons

¹ Pour ses besoins, le Gymnase bénéficie auprès des administrations des deux cantons des mêmes conditions que celles qui sont faites aux établissements secondaires supérieurs de leur canton.

² En particulier, le Gymnase est réputé être un collège fribourgeois et un gymnase vaudois en matière de :

- ressources et documentation pédagogiques ;
- offres de formation continue ; le principe s'applique aussi au domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication ; il s'applique aussi bien au personnel administratif qu'aux maîtres ;
- relations avec les Universités de Fribourg et de Lausanne ;
- transports publics et leurs horaires.

³ Il en est de même, mais seulement pour les élèves domiciliés dans le canton concerné, en matière de :

- rapports avec les établissements de la scolarité obligatoire ;
- bourses d'études ;
- statistiques fédérales et cantonales.

Art. 47 Archives

Les règles d'archivage propres au Gymnase sont fixées par des directives internes. Elles tiennent compte des législations des deux cantons.

Art. 48 Entretien des bâtiments et des installations

¹ L'entretien et les aménagements courants des bâtiments et installations imputés au budget ordinaire sont gérés par une commission de bâtiments, composée d'un représentant :

- du Service des bâtiments du canton de Fribourg ;
- du Service des bâtiments, des monuments et de l'archéologie du canton de Vaud ;
- du Gymnase, désigné par le directeur.

² La commission est présidée par le représentant du Gymnase. Elle désigne un architecte mandataire, chargé de la réalisation et du suivi des travaux planifiés.

³ La commission se réunit au moins une fois par année, au printemps, afin :

- d'établir, à l'intention du directeur, des propositions budgétaires relatives aux travaux d'entretien à effectuer ;
- de planifier avec l'architecte mandataire les travaux à effectuer durant l'année en cours.

Art. 49 Mise à disposition de locaux à des tiers

¹ Les locaux, les installations et les équipements du Gymnase sont destinés en priorité aux activités et à l'enseignement organisés par le Gymnase.

² La mise à disposition de locaux ou d'installations à des tiers peut être autorisée par le directeur lorsqu'il n'en résulte aucun préjudice pour le Gymnase. Il en fixe les conditions et le prix de location éventuel.

Art. 50 Taux d'encadrement des élèves et effectifs des classes

¹ Le Bureau fixe, pour chaque année scolaire, le nombre de périodes disponibles par élève pour assurer l'enseignement et l'encadrement pédagogique dans le Gymnase.

² En principe, l'effectif d'une classe ou d'un cours ne dépasse pas vingt-six élèves au maximum.

V. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 51 Gestion financière

¹ Le Gymnase bénéficie en matière financière de l'autonomie conférée par la Convention et tient une comptabilité indépendante fondée sur le plan comptable harmonisé.

² Dans ce sens, la gestion financière du Gymnase, notamment en ce qui concerne le fonds de réserve, fait l'objet d'un règlement de gestion financière et du fonds de réserve (RGFF).

Art. 52 Ecolage

¹ Le montant de l'écologie annuel est de :

- 480 francs pour les élèves dont les parents sont domiciliés dans l'un des cantons de Fribourg ou de Vaud ;
- 3300 francs pour les autres élèves.

² Les élèves dont les parents sont domiciliés dans l'un des cantons de Fribourg ou de Vaud bénéficient d'un dégrèvement d'un tiers lorsqu'ils ont deux ou trois enfants de moins de 25 ans à charge et d'une demie au-delà.

³ L'élève au bénéfice d'une bourse n'est pas dispensé du paiement de l'écologie.

⁴ Dans des cas exceptionnels, le Bureau peut accorder une dispense d'écologie.

Art. 53 Taxe d'inscription

¹ Une taxe d'inscription est exigée de chaque élève, notamment pour contribuer au financement des activités parascolaires.

² Pour les nouveaux élèves, la taxe d'inscription est perçue au titre de frais de constitution de dossier et n'est pas remboursée aux élèves qui ne se présentent pas l'année prévue, quelle qu'en soit la raison.

³ Le montant de la taxe d'inscription est fixé par le directeur. Il s'élève au maximum à 100 francs par année scolaire et inclut la taxe d'inscription aux examens. La taxe est due par tous les élèves sans exception.

Art. 54 Frais divers

Les frais relatifs aux manuels, au matériel personnel, aux déplacements, aux repas et partiellement aux manifestations parascolaires incombent aux parents ou à l'élève si les parents n'ont plus d'obligation d'entretien.

Art. 55 Bourses d'études

En matière de bourses, le Gymnase applique la procédure en vigueur dans le canton de domicile de l'élève.

VI. ORGANISATION DES ÉTUDES

Art. 56 Admissions

a) Conditions

¹ Conformément à l'article 25 de la Convention, seuls les élèves admissibles dans la filière correspondante de leur canton de domicile peuvent entrer au Gymnase. Conformément à l'article 24 de la Convention, nul ne peut se prévaloir en matière d'admissions d'autres dispositions en vigueur dans les cantons de Fribourg ou de Vaud.

² Le directeur peut admettre, en qualité d'auditeur, un élève ne satisfaisant pas aux conditions d'admission, par exemple dans le cas d'échanges patronnés par des organisations reconnues, dans la mesure où :

- l'auditeur ne vise pas l'obtention d'un titre ;
- l'auditeur satisfait aux mêmes conditions d'âge que les élèves ;
- l'auditeur accepte de se conformer et d'être soumis aux mêmes règles de comportement que les élèves, sous peine d'exclusion définitive en cas de non-respect ;
- l'effectif de la classe, du ou des cours suivis permet de recevoir l'auditeur.

Art. 57 b) Elèves venant de l'extérieur

¹ Un élève dont les parents viennent élire domicile dans l'aire de recrutement du Gymnase et qui a suivi, hors des cantons de Fribourg et de Vaud ou à l'étranger, une école officielle dont le programme est reconnu équivalent est admissible dans le degré correspondant au nombre d'années qu'il aurait dû accomplir jusqu'au titre visé dans le canton ou le pays d'où il vient.

² Le directeur apprécie chaque cas.

Art. 58 c) Age

¹ A l'admission, un élève ne peut avoir plus de deux ans de retard ou deux ans d'avance par rapport à l'âge standard des élèves de son canton.

² Le Bureau peut accorder des dérogations, sur le préavis du directeur.

Art. 59 d) Admission en cours d'année

Aucun élève n'est admis en cours d'année. Les exceptions motivées, notamment par un changement de domicile, sont réglées de cas en cas par le directeur.

Art. 60 Admission dans la filière de maturité gymnasiale

a) Elèves issus de la scolarité fribourgeoise

¹ Les élèves admissibles en première année de maturité gymnasiale d'un collège fribourgeois sont admissibles en première année de maturité gymnasiale.

² Exceptionnellement, sur la proposition du directeur, le Bureau peut autoriser leur entrée en deuxième année sur la base d'un dossier comprenant notamment une demande motivée et un préavis de l'établissement de provenance. Les rattrapages éventuels sont à la charge de l'élève.

³ Le choix des options spécifiques latin et grec est réservé aux élèves ayant suivi ces disciplines au niveau secondaire 1.

Art. 61 b) Elèves issus de la scolarité vaudoise

¹ Les élèves admissibles en première année d'école de maturité d'un gymnase vaudois sont admissibles en deuxième année de maturité gymnasiale.

² Exceptionnellement, sur la proposition du directeur, le Bureau peut autoriser leur entrée en première année sur la base d'un dossier comprenant notamment une demande motivée et un préavis de l'établissement de provenance.

³ Les élèves admissibles au raccordement de type II, au sens de l'article 40 de la loi scolaire, le sont en première année. Pour eux, le choix de l'option spécifique est limité à : italien, physique et applications des mathématiques, économie et droit.

Art. 62 Plan d'études de la maturité gymnasiale

a) Disciplines

¹ Le plan d'études de la maturité gymnasiale comprend :

a) les disciplines fondamentales :

- la langue 1 (langue première) : français ;
- la langue 2 (deuxième langue nationale) : allemand ou, dans le cas des élèves vaudois, italien ;
- la langue 3 (troisième langue) : anglais ou italien ou latin ;
- les mathématiques, niveau standard ou renforcé ;
- le domaine des sciences expérimentales : biologie, chimie, physique ;
- le domaine des sciences humaines : économie et droit, géographie, histoire ;
- le domaine des arts : arts visuels ou musique ;

b) l'option spécifique, à choisir parmi les disciplines suivantes : arts visuels, biologie et chimie, économie et droit, espagnol, grec, italien, latin, musique, physique et applications des mathématiques ;

c) l'option complémentaire, à choisir parmi les disciplines suivantes : applications des mathématiques, arts visuels, biologie, chimie, économie et droit, géographie, histoire, histoire et science des religions, musique, philosophie, physique, psychologie, sport ;

d) le travail de maturité ;

e) deux disciplines obligatoires : l'informatique, la philosophie ;

f) l'éducation physique.

² Le plan d'études comprend également l'enseignement de disciplines facultatives, notamment l'enseignement de base de l'anglais facultatif.

Art. 63 b) Règles de choix

¹ Une langue étudiée comme discipline fondamentale ne peut être choisie comme option spécifique.

² La même discipline ne peut être choisie au titre d'option spécifique et d'option complémentaire.

³ Le choix de la musique ou des arts visuels comme option spécifique exclut celui de la musique, des arts visuels ou du sport comme option complémentaire.

Art. 64 c) Mention bilingue

Le Gymnase offre, à certaines conditions fixées par le Bureau, la possibilité d'obtenir une maturité gymnasiale avec mention bilingue « français–allemand ».

Art. 65 Plan d'études des certificats de culture générale et de l'école de commerce

a) Organisation

L'enseignement préparant aux certificats de culture générale et de l'école de commerce comprend un tronc commun de disciplines et, pour la deuxième et la troisième année, l'une des options suivantes :

- « économie et commerce », préparant au certificat de l'école de commerce ;
- « paramédicale » et « socio-pédagogique », préparant au certificat de culture générale correspondant.

Art. 66 b) Disciplines

Le plan d'études des certificats comprend :

a) les disciplines du tronc commun :

- la langue 1 (langue première) : français et correspondance ;
- la langue 2 (deuxième langue nationale) : allemand ou, dans le cas des élèves vaudois, italien ;
- la langue 3 (troisième langue) : anglais ;
- les mathématiques ;
- les sciences expérimentales ;

- les sciences humaines : économie et droit, géographie, histoire ;
 - les activités artistiques et le sport ;
- b) le travail personnel ;
- c) une ou des disciplines professionnelles correspondant à l'option choisie : économie et commerce, paramédicale, socio-pédagogique.

Art. 67 Règles communes à la maturité gymnasiale et aux certificats
a) Grilles horaires

Les grilles horaires de chaque année de programme (dotations horaires hebdomadaires des enseignements) sont arrêtées par le Conseil, sur la proposition du directeur.

Art. 68 b) Cours facultatifs

¹ Des cours facultatifs et des leçons d'appui peuvent être organisés.

² Les élèves inscrits à un cours facultatif sont tenus d'y participer pendant toute sa durée. Une contribution financière peut être exigée pour couvrir les frais relatifs à l'équipement ou au matériel nécessaires.

Art. 69 c) Programmes

¹ Sur la proposition du directeur et après consultation de la Conférence des maîtres, le Bureau arrête les programmes de chaque discipline.

² Ce programme tient compte des plans d'études cadres en vigueur et des programmes adoptés par les cantons de Fribourg et de Vaud.

Art. 70 d) Moyens d'enseignement

Le choix des moyens d'enseignement est opéré par les maîtres dans le respect du plan d'études et de la coordination mise en place par le directeur.

Art. 71 e) Choix de la deuxième langue nationale

Les élèves domiciliés dans le canton de Fribourg suivent obligatoirement l'allemand comme deuxième langue nationale de l'école de maturité gymnasiale et de l'école de culture générale et de l'école de commerce.

Art. 72 f) Changement dans le choix des filières d'études, des disciplines et des options

¹ En principe, les choix des filières d'études (sous réserve des transferts), des disciplines et des options ne peuvent être modifiés.

² Des exceptions motivées ne peuvent être consenties par le directeur que pour des raisons pédagogiques et dans la limite des places disponibles.

³ Sauf cas tout à fait particuliers, ces changements ne peuvent avoir lieu ni en cours d'année ni durant les deux dernières années.

Art. 73 g) Travail de maturité et travail personnel

¹ Entre le début de l'avant-dernière année et la fin du deuxième trimestre de la dernière année, chaque élève doit effectuer, seul ou en groupe, un travail de maturité (école de maturité gymnasiale) ou un travail personnel (école de culture générale et école de commerce).

² Il s'agit d'un travail autonome d'une certaine importance, qui fait l'objet d'un exposé ou d'un commentaire rédigé et d'une présentation orale.

³ Les modalités générales d'exécution, d'acceptation et d'évaluation du travail sont fixées par le Bureau.

Art. 74 h) Artistes et sportifs de talent

Pour les artistes de talent et les sportifs d'élite, des mesures permettant de mieux concilier la pratique d'activités artistiques et sportives de haut niveau avec les études peuvent être prises par le directeur.

Art. 75 Maturité professionnelle commerciale

a) Accès

¹ Pour accéder à la formation pratique, les notes des disciplines d'examen du certificat de l'école de commerce doivent en outre satisfaire aux deux conditions suivantes :

- un nombre de notes finales insuffisantes n'excédant pas deux ;
- une somme des écarts à 4 des notes finales insuffisantes n'excédant pas 2 points.

² Les porteurs du certificat, dont les notes finales ne satisfont pas à ces conditions, peuvent subir, à la rentrée d'août, des examens complémentaires d'admission dans tout ou partie des disciplines insuffisantes.

³ En dérogation à l'article 53 du présent règlement, la limite d'âge par rapport à l'âge normal est portée à cinq ans sous réserve des places disponibles.

Art. 76 b) Formation pratique et contrat

¹ La formation consiste en une pratique contrôlée d'une année (trente-neuf semaines au minimum) dans une entreprise agréée par le Gymnase.

² Un contrat de travail, contrôlé et ratifié par le Gymnase, régit les relations entre l'entreprise et le candidat.

VII. ÉVALUATION ET PROMOTION

Art. 77 Notes

¹ Les performances et le travail scolaire des élèves sont évalués par des notes dont l'échelle va de 6 (la meilleure) à 1 (la plus mauvaise). La note 4 est la limite inférieure du suffisant. Les demi-points sont admis.

² Le travail de maturité de l'école de maturité gymnasiale et le travail personnel de l'école de culture générale peuvent être évalués selon d'autres modalités.

Art. 78 Fraude

Toute fraude ou tentative de fraude dans un travail sera punie, et le travail évalué en conséquence. La note 1 pourra être attribuée.

Art. 79 Note annuelle

¹ Dans chaque discipline, la note annuelle est la moyenne établie sur l'ensemble des résultats obtenus par un élève au cours de l'année. Elle est exprimée en points ou en demi-points.

² La note annuelle des domaines ou des options spécifiques qui comprennent plusieurs disciplines est calculée proportionnellement à la part d'enseignement de chacune d'entre elles.

³ Le nombre minimal de notes (contrôles notés) requis pour établir la note annuelle d'une discipline, d'un domaine ou d'une option pluridisciplinaire est de :

- 3 notes pour 1 période d'enseignement hebdomadaire ;
- 4 notes pour 2 périodes d'enseignement hebdomadaire ;
- 6 notes pour 3 périodes d'enseignement hebdomadaire ;
- 7 notes pour 4 périodes d'enseignement hebdomadaire ;
- 8 notes pour 5 périodes d'enseignement hebdomadaire ;
- 9 notes pour 6 périodes, et plus, d'enseignement hebdomadaire.

Le maître veille à la répartition harmonieuse des contrôles notés durant l'année scolaire.

Art. 80 Disciplines ou domaines déterminants pour la promotion
a) Maturité gymnasiale

¹ Les disciplines enseignées prises en compte pour la promotion d'un degré au suivant sont :

1. la langue 1 ;
2. la langue 2 ;
3. la langue 3 ;
4. les mathématiques ;
5. la ou les disciplines du domaine des sciences expérimentales ;
6. la ou les disciplines du domaine des sciences humaines ;
7. les arts visuels ou la musique ;
8. l'option spécifique ;
9. l'option complémentaire ;
10. la ou les disciplines cantonales.

² En troisième année, c'est la note du domaine des sciences expérimentales et celle du domaine des sciences humaines qui sont prises en compte pour la promotion.

³ L'éducation physique peut faire l'objet d'une évaluation dont le résultat ne compte ni pour la promotion ni pour la moyenne.

Art. 81 b) Certificats

¹ Les disciplines enseignées prises en compte pour la promotion d'un degré au suivant sont :

1. la langue 1 ;
2. la langue 2 ;
3. la langue 3 ;
4. les mathématiques ;
5. les sciences expérimentales ;
6. la ou les disciplines des sciences humaines ;
7. les arts visuels ou la musique ;
8. les disciplines de l'option choisie.

² L'éducation physique peut faire l'objet d'une évaluation dont le résultat ne compte ni pour la promotion ni pour la moyenne.

Art. 82 Bulletins

¹ Le bulletin annuel se compose de toutes les notes annuelles des disciplines enseignées durant l'année.

² Un bulletin intermédiaire est établi à la fin des deux premiers trimestres.

Art. 83 Conditions de réussite

a) Première et deuxième année (maturité gymnasiale et certificats)

Pour qu'un bulletin annuel de première ou de deuxième année soit suffisant, les quatre conditions suivantes doivent être remplies :

- un total des notes annuelles égal à au moins autant de fois 4 points qu'il y a de notes ;
- une somme des écarts à 4 des notes annuelles insuffisantes n'excédant pas 3 points ;
- un nombre de notes annuelles insuffisantes n'excédant pas trois ;
- l'absence de notes annuelles inférieures à 2.

Art. 84 b) Troisième année (maturité gymnasiale)

Pour qu'un bulletin annuel de troisième année de maturité gymnasiale soit suffisant, les trois conditions suivantes doivent être remplies :

- pour l'ensemble des disciplines fédérales, la double somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieure à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note (principe de la double compensation) ;
- un nombre de notes annuelles insuffisantes n'excédant pas trois ;
- l'absence de notes annuelles inférieures à 2.

Art. 85 Promotion

¹ Pour être promu, un élève doit obtenir un bulletin annuel suffisant.

² Dans les cas limites ou lors de circonstances particulières, le directeur, sur le préavis de la conférence de classe, peut néanmoins accorder la promotion.

³ Il peut soumettre cette promotion à la condition que l'élève obtienne un bulletin suffisant au premier trimestre de l'année suivante, faute de quoi elle devient caduque.

Art. 86 Transferts

¹ Sur demande motivée, un élève :

- réussissant sa première année de maturité gymnasiale peut être transféré en deuxième année d'école de culture générale ou d'école de commerce ;
- de deuxième année de maturité gymnasiale peut être transféré en deuxième année d'école de culture générale ou d'école de commerce, à condition que le total de ses notes annuelles soit égal à autant de fois 4 points qu'il y a de notes ;
- ayant réussi son certificat avec un total des notes finales égal à autant de fois 4,5 points qu'il y a de notes peut être transféré en troisième année de maturité gymnasiale.

² Le directeur apprécie les cas limites et les circonstances particulières. Il peut assortir le transfert de conditions.

³ Les rattrapages éventuels sont à la charge de l'élève.

Art. 87 Abandon en cours d'année

L'abandon sans motif accepté par l'autorité compétente au cours d'une année scolaire équivaut à l'échec de cette dernière.

Art. 88 Redoublement

a) Redoublement volontaire

Sauf cas exceptionnels, un élève promu ne peut répéter son année.

Art. 89 b) Condition lors du redoublement

¹ Un élève qui redouble à la suite d'un échec doit obtenir un bulletin suffisant au premier trimestre, faute de quoi il n'est pas autorisé à continuer sa classe.

² Le directeur apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.

Art. 90 c) Limitation des redoublements

¹ Un élève ne peut redoubler qu'une seule fois. Toutefois, le redoublement de l'année terminale après un échec à l'examen est possible, même si une année précédente a déjà été répétée.

² Le redoublement d'une année est refusé dans le cas où le total des notes annuelles est inférieur à autant de fois 3,5 points qu'il y a de notes.

³ Le directeur apprécie les cas limites et les circonstances particulières.

VIII. EXAMENS FINALS

Art. 91 Jury des examens

a) Composition

¹ Le jury des examens est composé :

- d'un président, désigné par le Bureau ;
- du directeur ;
- des adjoints pédagogiques responsables des candidats ;
- d'un secrétaire choisi par le président d'entente avec le directeur ;
- des examinateurs et des experts de chaque discipline.

² Il peut se subdiviser en sections.

Art. 92 b) Compétences du président

Le président du jury :

- veille à la bonne organisation des examens ;
- procède, d'entente avec le directeur, au choix des experts ;
- constitue et convoque le jury ;
- adresse au Bureau, à la fin de chaque session, un rapport sur le déroulement des examens ;
- peut instituer des bureaux de discipline, composés de l'ensemble des examinateurs et des experts d'une discipline et en désigne le président d'entente avec le directeur.

Art. 93 c) Choix des examinateurs et des experts

¹ L'examineur est, en principe, le maître qui a donné l'enseignement au cours des deux dernières années d'études.

² L'expert doit posséder, dans la discipline d'examen, un titre au moins équivalent à celui qui est exigé de l'examineur. En principe, il est choisi hors de l'établissement.

Art. 94 d) Bureau des examens

Le président, le directeur, les adjoints pédagogiques responsables des candidats et le secrétaire constituent le bureau des examens.

Art. 95 e) Compétences du bureau des examens

Le bureau des examens :

- contrôle l'application des dispositions réglementaires et propose au Conseil les modifications à y apporter ;
- détermine les ouvrages auxiliaires et les instruments de travail autorisés pour les épreuves écrites et orales ;
- fixe les dates de la session ordinaire qui a lieu à la fin de l'année scolaire ;
- fixe la durée des congés accordés aux candidats pour leur préparation ;
- décide des admissions.

Art. 96 f) Récusation des membres du jury

Lorsque des motifs sérieux rendent douteuse l'impartialité d'un membre du jury, celui-ci se récusé. En outre, et pour les mêmes raisons, un candidat peut demander sa récusation au président. Il introduit sa demande dès qu'il a connaissance de la composition du jury.

Art. 97 g) Secret de fonction

Les membres du jury sont tenus de garder le secret sur tout ce qui concerne les examens, notamment les questions des épreuves, les délibérations du jury et les résultats intermédiaires des candidats.

Art. 98 Rétributions

Les rétributions du président et des experts sont fixées par le Bureau, qui s'inspire du barème appliqué dans chacun des deux cantons.

Art. 99 Cohérence avec les examens cantonaux

Afin d'assurer la cohérence des modalités et des exigences, le président et le directeur sont associés aux travaux de la Commission cantonale des examens de maturité et de diplôme d'études commerciales du canton de Fribourg et de la Conférence des directeurs de gymnases du canton de Vaud lorsqu'elle traite des examens.

Art. 100 Inscription

Le candidat doit s'inscrire selon les modalités et dans les délais fixés par le directeur.

Art. 101 Session extraordinaire

¹ Les élèves qui, pour des raisons impérieuses ou de force majeure, n'ont pu se présenter aux examens de la session ordinaire ou les terminer sont admis à les subir ou à les achever lors d'une session extraordinaire.

² Le président du jury apprécie la valeur des arguments invoqués pour le renvoi des examens et fixe la part des frais de la session extraordinaire mise à la charge du candidat.

Art. 102 Admission aux examens de maturité gymnasiale et de certificat
Pour être admis aux examens finals, un candidat doit :

- avoir été élève du Gymnase durant les deux dernières années, sauf exception justifiée, notamment par un changement de domicile ;
- avoir suivi régulièrement tous les cours de la dernière année ;
- pour les candidats à la maturité gymnasiale, avoir effectué un travail de maturité suffisant avant la fin du délai d'inscription.

Art. 103 Disciplines soumises à examen et notes finales des disciplines non soumises à examen

¹ Le plan d'étude définit la liste des disciplines soumises à examen pour chaque filière de formation.

² Pour les disciplines et domaines non soumis à examen et comptant pour l'obtention de la maturité gymnasiale, les notes acquises durant la dernière année d'enseignement sont prises en compte comme notes finales de maturité.

³ Pour les disciplines et domaines non soumis à examen et comptant pour l'obtention d'un certificat, les notes de la dernière année d'enseignement de toutes les disciplines de deuxième et troisième années intervenant pour la promotion comptent comme notes finales de certificat.

Art. 104 Notes manquantes

Les modalités de validation ou de remplacement des notes manquantes sont fixées par le directeur, en accord avec le président du jury.

Art. 105 Examens impliquant plusieurs disciplines

Dans les examens écrits et oraux impliquant plusieurs disciplines, la répartition entre elles est conforme à leur part d'enseignement.

Art. 106 Epreuves écrites

¹ La durée maximale d'une épreuve écrite est de quatre heures.

² Les sujets et les questions des épreuves écrites sont choisis par les examinateurs et approuvés par le président du jury.

Art. 107 Epreuves orales

¹ La durée de chaque épreuve orale est de quinze minutes. La durée de la préparation, fixée pour chaque examen, ne peut excéder trente minutes.

² Les questions sont préparées par l'examineur et tirées au sort par le candidat. L'examineur garde toutefois la possibilité d'interroger durant l'épreuve sur toute la matière d'examen.

³ Chacun des membres du jury qui a fait passer l'examen conserve pendant une année un bref procès-verbal de l'examen oral qui doit notamment indiquer l'heure du début et de la fin de l'examen, les questions posées et une appréciation générale des réponses du candidat.

Art. 108 Epreuves communes

¹ Pour les candidats à un même titre ayant opéré un même choix :

- les épreuves écrites sont communes ;
- les modalités générales des examens oraux sont les mêmes.

² Les deux niveaux de mathématiques font l'objet d'un examen partiellement différencié.

Art. 109 Evaluation et notes des épreuves d'examen

¹ Dans chaque discipline soumise à examen, au moins un examinateur et un expert procèdent à l'évaluation des épreuves écrites et orales du candidat. Les notes de l'écrit et de l'oral sont fixées d'entente entre les membres du jury qui ont fait passer l'examen.

² L'évaluation de l'écrit tient compte de l'orthographe, du style et de la présentation.

Art. 110 Dérogations

Pour tenir compte des objectifs particuliers de certaines disciplines, le président du jury peut autoriser d'autres formes d'épreuves ou des dérogations aux règles concernant les examens écrits et oraux.

Art. 111 Fraude

Le président du jury prononce l'exclusion de la session et, en conséquence, l'échec aux examens du candidat qui a eu recours à des moyens frauduleux.

IX. TITRES

Art. 112 Titres délivrés : contenus formels

Les titres contiennent les noms des deux cantons et les signatures des deux conseillers d'Etat responsables de l'enseignement secondaire supérieur. Pour le surplus, ils sont conformes aux exigences de forme prescrites par les autorités intercantionales et fédérales.

Art. 113 Calcul des notes

¹ La note d'année, qui est la moyenne de toutes les notes de l'année, ainsi que les notes des examens écrits et oraux sont exprimées en points ou en demi-points.

La note finale de chaque discipline est :

- s'il y a un écrit et un oral : la moyenne pondérée de l'écrit (coefficient 1), de l'oral (coefficient 1) et de la note d'année (coefficient 2) ;
- s'il n'y a qu'un seul examen : la moyenne de la note d'examen et de la note d'année ;
- s'il n'y a pas d'examen : la note de la dernière année d'enseignement de la discipline.

² La moyenne est arrondie au demi-point le plus proche et au demi-point supérieur en cas d'égalité.

³ Les résultats sont établis définitivement après leur contrôle par le jury des examens.

Art. 114 Obtention du titre

a) Ecole de maturité gymnasiale

Le certificat de maturité gymnasiale est obtenu si les trois conditions suivantes sont remplies :

- pour l'ensemble des disciplines fédérales, la double somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieure à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note (principe de la double compensation) ;
- un nombre de notes finales insuffisantes n'excédant pas trois ;
- l'absence de notes finales inférieures à 2.

Art. 115 b) Ecole de culture générale et école de commerce

Le certificat de l'école de culture générale ou de l'école de commerce est obtenu si les quatre conditions suivantes sont remplies :

- la moyenne de toutes les notes est supérieure ou égale à 4 ;
- un nombre de notes finales insuffisantes n'excédant pas trois ;
- la somme des écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieure à 2 points ;
- l'absence de notes finales inférieures à 2.

Art. 116 Baccalauréat vaudois

Les porteurs de la maturité gymnasiale domiciliés dans le canton de Vaud peuvent, sur demande, obtenir le baccalauréat vaudois.

Art. 117 Obtention de la maturité professionnelle commerciale

¹ Le titulaire du certificat d'études commerciales obtient la maturité professionnelle commerciale au terme de sa pratique professionnelle s'il réussit l'examen portant sur cette dernière.

² Cet examen est évalué par un jury ad hoc, composé au moins des répondants respectifs de l'entreprise et du Gymnase. En dérogation à l'article 85 du présent règlement, il ne peut être répété.

³ Les notes finales de la maturité professionnelle commerciale sont :

- les notes finales du certificat, à l'exception des disciplines ayant fait l'objet d'un examen complémentaire d'admission dont la note remplace celle du certificat ;
- la note de la pratique professionnelle, qui compte double.

Art. 118 Cas limites

Dans les cas limites ou lors de circonstances particulières, le directeur peut néanmoins attribuer le titre à un candidat en échec, sur le préavis du jury des examens. Dans ce cas, les notes finales sont corrigées en conséquence.

Art. 119 Echecs

¹ Le candidat qui a échoué ne peut être admis à une seconde session que lorsqu'il a répété l'enseignement de la dernière année scolaire.

² Le candidat ne peut se présenter plus de deux fois aux examens.

³ L'abandon sans motif légitime au cours des examens équivaut à un échec.

Art. 120 Voies de droit
a) Réclamation

¹ L'échec aux examens et l'exclusion de la session peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite et motivée adressée au président du jury, dans un délai de cinq jours dès la remise au candidat du procès-verbal des résultats obtenus.

² A moins de circonstances spéciales, dont le réclamant doit être avisé, le bureau des examens rend sa nouvelle décision dans un délai de vingt jours, après avoir consulté les examinateurs et les experts concernés.

Art. 121 b) Recours

¹ La nouvelle décision du jury peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours au Bureau. Pour le surplus, sont appliquées les dispositions de la Convention et du présent règlement.

² Seuls l'arbitraire et la violation de règles d'organisation et de procédure peuvent être invoqués à l'encontre de la décision d'échec aux examens et de celle d'exclusion de la session.

X. VOIES DE DROIT

Art. 122 Décisions relatives au statut des élèves
a) Décisions des maîtres et des adjoints pédagogiques

¹ Toute décision d'un maître ou d'un adjoint pédagogique, qui affecte ou peut affecter le statut d'un élève, peut, dans les dix jours, faire l'objet d'une réclamation écrite des parents ou de l'élève au directeur. L'élève mineur ne peut toutefois déposer lui-même une réclamation qu'avec l'accord de ses parents.

² L'évaluation du travail, du comportement ou des aptitudes d'un élève ne peut être revue que sous l'angle de l'arbitraire.

³ La réclamation contient un bref exposé des faits et des motifs ainsi que l'énoncé des conclusions.

⁴ Le directeur demande aux maîtres ou aux adjoints pédagogiques de se déterminer sans délai sur la réclamation.

⁵ Le directeur statue à bref délai et mène la procédure avec célérité. Il établit les faits sans être limité par le contenu de la réclamation ; il entend l'élève concerné et ses parents s'il est mineur ou si les circonstances le justifient. Il tient un procès-verbal de l'ensemble des opérations de procédure.

⁶ La décision sur réclamation est rendue par écrit ; elle est brièvement motivée. Lorsqu'elle donne entièrement satisfaction à l'auteur de la réclamation, le directeur peut, si aucune partie ne l'exige, renoncer à la motivation de sa décision ou ne donner les motifs qu'oralement.

Art. 123 b) Décisions du directeur

¹ Toute décision du directeur, qui affecte ou peut affecter le statut d'un élève, peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours des parents ou de l'élève au Bureau. L'élève mineur ne peut toutefois recourir lui-même qu'avec l'accord de ses parents.

² L'évaluation du travail, du comportement ou des aptitudes d'un élève ne peut être revue que sous l'angle de l'arbitraire.

Art. 124 c) Décisions du Bureau

¹ Les décisions du Bureau peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission de recours.

² L'évaluation du travail, du comportement ou des aptitudes d'un élève ne peut être revue que sous l'angle de l'arbitraire.

Art. 125 Indication des voies de droit

Toute décision écrite d'un adjoint pédagogique ou du directeur affectant le statut d'un élève doit indiquer la voie et le délai de réclamation ou de recours.

Art. 126 Plainte des parents et des élèves

a) Principes

¹ Lorsque la voie de la réclamation ou du recours n'est pas ouverte, les parents et l'élève peuvent porter plainte contre les actes ou les omissions d'un maître, d'un adjoint pédagogique ou de direction ou du directeur qui les atteignent personnellement et gravement et qui violent des dispositions de la Convention ou des règlements du Gymnase.

² L'autorité de plainte statue sur le bien-fondé de la plainte et en informe le plaignant.

³ Les frais de procédure peuvent être mis à la charge de l'auteur d'une plainte téméraire ou abusive. Constituent des frais de procédure les dépenses occasionnées spécialement par l'instruction de la plainte, notamment les frais causés par l'administration de preuves, les indemnités de déplacement et les honoraires de tiers.

⁴ Le plaignant peut, dans les dix jours, recourir contre la décision qui déclare la plainte irrecevable ou mal fondée ou qui met des frais de procédure à sa charge.

Art. 127 b) Autorités compétentes

L'autorité de plainte est :

- le directeur, lorsque la plainte est portée contre les actes ou les omissions d'un maître ou d'un adjoint pédagogique ou de direction ;
- le Conseil, lorsque la plainte est portée contre les actes ou les omissions du Bureau ou du directeur.

Art. 128 c) Procédure de plainte

¹ La plainte est déposée par écrit auprès de l'autorité compétente.

² L'autorité de plainte établit les faits ; elle entend la personne visée par la plainte. Elle peut entendre l'élève concerné et ses parents si les circonstances le justifient.

³ La décision sur plainte est rendue par écrit ; elle est brièvement motivée.

XI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 129 Dérogation à l'obligation de fréquenter le Gymnase

En dérogation des articles 5 et 25 de la Convention, un élève d'un établissement secondaire supérieur fribourgeois ou d'un gymnase vaudois, domicilié dans l'aire de recrutement, termine ses études dans l'établissement où il les a commencées.

Art. 130 Entrée en vigueur et publication

¹ Le Bureau et le directeur sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur immédiatement.

² Ce règlement est publié dans le Recueil officiel fribourgeois (ROF) et dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud.